

STATUTS

3C.ED Maîtrise d'œuvre

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 500 €
Siège Social : 128 rue Maurice Schumann
59146 PECQUENCOURT

Le soussigné,

Monsieur DUQUESNE Edouard, né le 03 avril 1976 à TOURCOING (59), marié le 07 juin 2003) la Mairie de CARVIN (62) à Madame HAEM Christelle, née le 03 février 1977 à LILLE (59), sans contrat de mariage sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, demeurant ensemble à PECQUENCOURT (59146) 128 Rue Maurice Schumann

A établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée.

TITRE I

FORME - OBJET – APPELLATION SOCIALE SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1^{er} – FORME

La société est une **Société A Responsabilité Limitée**.

Elle est régie par le titre 1^{er} de la loi du 11 juillet 1985 et la loi du 24 juillet 1966, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger, l'activité de :

- Maîtrise d'œuvre d'exécution, assistance maîtrise d'ouvrage,
- la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous fonds commercial ou artisanal se rapportant à l'une des activités spécifiées ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE et NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale est : **3C.ED Maîtrise d'œuvre**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, même lorsqu'elle ne comporte pas plus d'un associé. Outre ces mentions, devront être indiqués clairement sur ses factures, bons de commandes, tarifs et documents publicitaires, et sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au : **128 rue Maurice Schumann
59146 PECQUENCOURT**

Il pourra être transféré en tout endroit des départements limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le 30 juin 2024.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

Le soussigné apporte à la société, savoir :

Apports en numéraires :

- **Monsieur DUQUESNE Edouard**, une somme de cinq cent euros,
Ci..... 500 €

Soit au total une somme de cinq cents euros 500 €

L'associé déclare que les apports ont été déposés dès avant ce jour pour son compte au nom de la société en formation auprès de la SG CREDIT DU NORD, agence de DOUAI.

Récapitulation des apports :

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 500 € représentant :

Total égal au montant du capital social ci-après énoncé 500 €.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cinq cent euros (500 €)** et divisé en **100 parts de 5 euros** chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées à l'associé en proportion de son apport, à savoir :

- **Monsieur DUQUESNE Edouard** à concurrence de cent parts,
Numérotées de 1 à 100 100 Parts

100 Parts

Tous égal au nombre de parts composant le capital social de 100 Parts

Article 9 – COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser des sommes en compte courant dans la caisse sociale, mais seulement du consentement du ou des gérants et aux conditions fixées d'un commun accord entre eux. Ces conditions (montant, taux de rémunération, modalités de remboursement) résulteront des mentions portées sur les livres et la correspondance échangée entre les associés déposants et la gérance ou d'un procès-verbal.

TITRE III

PARTS SOCIALES

Article 10 – DROITS, RESPONSABILITES et OBLIGATIONS ATTACHEES aux PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux délibérations collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent en quelques mains qu'elle passe. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence des parts qu'il possède.

En application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique pour lui-même la qualité d'associé, est soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'associé époux de ce conjoint est exclu de ce vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 11 – INDIVISIBILITE des PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent des copropriétaires.

Article 12 – CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

A) FORME de la CESSION

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé, ou notarié.

Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite à elle ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, après publication conformément à la loi.

B) AGREMENT pour toutes CESSIONS

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, à toute personne étrangère à la société, qu'avec le consentement de la majorité des

associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est également requis et aux mêmes conditions si la cession est envisagée au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant du cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société compte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

C) OBLIGATION d'ACHAT ou de RACHAT de PARTS dont la CESSIION n'est pas AGREEE

Si la société a refusé de consentir à la cession et que l'associé cédant ne renonce pas à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter des parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Tout associé qui céderait ses parts à titre onéreux ou gratuit avec le consentement de tous les autres associés, s'interdit formellement de se réinstaller en compte personnel, de prendre directement ou indirectement toute participation dans une autre société ayant un point commun avec l'activité de la société ; cette interdiction est valable dans un rayon de vingt kilomètres à partir du siège social et ce, pendant une période de cinq années.

EN CAS DE DECES d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement de la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

EN CAS DE LIQUIDATION par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

TITRE IV GERANCE

Article 13 – NOMINATION et POUVOIRS des GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, agissant en qualité de gérant.

Le ou les gérants seront nommés aussitôt après la signature des statuts.

Dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis de tiers, le gérant ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de leur choix pour des opérations déterminées.

Article 14 – DUREE et REMUNERATION des FONCTIONS de GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés un mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 15– COMMISSAIRES aux COMPTES

L'associé unique, ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six années.

Article 16 – DECISIONS des ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1) – Assemblées :

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour.

Le (ou les) gérant (s) doit, pour l'assemblée annuelle, communiquer aux associés les documents suivants concernant l'exercice écoulé :

- Inventaire
- Comptes annuels
- Rapport du gérant sur sa gestion
- Texte des résolutions proposées
- Rapport du commissaire aux comptes s'il en existe.

Les documents doivent être envoyés par le gérant quinze jours au moins avant l'assemblée annuelle.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou, représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, côté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) – Consultation écrite :

A l'exception de l'approbation annuelle des comptes, toutes les décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par les gérants selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 – NATURE des DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types :

1) – Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieures au quart du capital.

2) – Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 18 – APPROBATION et PUBLICITE des COMPTES

1) Approbation des comptes :

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion, établis par le gérant, sont soumis à l'approbation de l'associé unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice.

2) Publicité des comptes :

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société, dans un délai d'un mois à compter de l'Assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, les rapports de commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'Assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'Assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Article 19 – AFFECTATION des RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de loi et augmenté de report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultative, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 20 – PAIEMENT

Les modalités en sont fixées par l'Assemblée Générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois maximums après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, sur requête et à la demande du gérant.

Article 21 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS à la MOITIE du CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (sous réserve des limites légales énoncées par l'article 35 de la loi), de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique, doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, la liquidation est faite par le ou les gérants en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par les associés.

Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la Société et éteindre son passif. Le boni de qualification, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 23 – JOUISSANCE de la PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 24 – OPTION FISCALE

La société décide d'opter pour l'assujettissement au régime de l'impôt sur les sociétés.

Article 25 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences, seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 26 – PUBLICITE et POUVOIRS

Conformément à la loi, un avis de modification sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.

Fait à *Perquencourt*
Le *23.06.23*  *e. DUBREUIL*

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le soussigné :

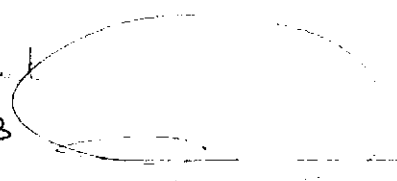
- **Monsieur DUQUESNE Edouard**

Se désigne en vue d'accomplir les opérations décrites ci-après :

- Tenir une comptabilité détaillée de toutes les opérations réalisées pour le compte de la société en formation,
- Procéder à toutes les opérations pour la location d'un local destiné à l'implantation du siège social et notamment les négociations avec le propriétaire,
- Demander toutes autorisations préalables en vue d'exercer les activités décrites dans l'objet social,
- D'accomplir le cas échéant les formalités auprès de l'INPI pour la protection du nom commercial,
- L'ouverture des comptes de banque,
- L'acquisition de tous les matériels pour le fonctionnement de la société (matériel de bureau, mobilier, ...),
- Conclure pour le compte de la société tous contrats nécessaires à son fonctionnement,
- En règle générale toutes opérations jugées utiles pour le fonctionnement de la société dès son démarrage.

En outre, il sera chargé d'accomplir tous les actes utiles pour le compte de la société entre la date de la signature des présentes et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, directement ou indirectement en mandatant la personne de son choix munie d'une copie des présentes.

L'associé unique déclare que les actes ainsi accomplis seront repris automatiquement par la société du fait même de son immatriculation.

Fait à Perpignan
Le 23.06.23  E. DUQUESNE